

(1)

( N° 101 )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 1901.

---

Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1901 (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE JAER.

---

**MESSIEURS,**

Le projet de Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1901 s'élève à 26,544,900 francs, dont 25,604,900 francs sont relatifs aux dépenses ordinaires, et 940,000 francs concernent les dépenses extraordinaires.

La loi du 18 avril 1900 avait fixé à 25,015,585 francs le Budget de la Justice de l'année dernière. La loi du 9 mai 1900 a alloué des crédits supplémentaires à concurrence de 835,000 francs. L'ensemble des crédits votés pour l'exercice 1900 se monte donc à 25,850,585 francs. Il en résulte que l'augmentation prévue pour le Budget actuel est de 694,315 francs.

Les dépenses exceptionnelles prévues à l'exercice 1900 s'élevaient à 1,233,000 francs; — celles prévues pour l'exercice 1901 ne s'élèvent qu'à 940,000 francs, soit une diminution de 293,000 francs.

En revanche, les dépenses ordinaires de l'exercice 1900 ne se sont élevées qu'à 24,617,585 francs, tandis que les prévisions budgétaires pour l'année 1901 portent les dépenses ordinaires à 25,604,900 francs, soit une augmentation de 987,315 francs.

---

(1) Budget, n° 4, IV.

(2) La Section centrale, présidée par M. DE SADELEER, était composée de MM. PATER-NOSTER, FRANCOTTE, MABILLE, DE JAER, DE LANTSHEERE et FURNEMONT.

Cette augmentation se décompose comme il suit :

### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

#### ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 2. — Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service . . . . . fr.	20,000 »
ART. 5. — Frais de route et de séjour et missions à l'étranger.	2,000 »

### CHAPITRE II.

#### ORDRE JUDICIAIRE.

ART. 6. — Cours de cassation. — Personnel . . . . .	2,750 »
ART. 10. — Tribunaux de première instance et de commerce. — Personnel . . . . .	9,850 »
ART. 12. — Justices de paix et tribunaux de police. — Personnel . . . . .	15,000 »

### CHAPITRE III.

#### JUSTICE MILITAIRE.

ART. 14. — Cour militaire. — Personnel. — Indemnités pour le service du secrétariat de l'auditeur général . . . . .	500 »
ART. 16. — Conseils de guerre. — Personnel . . . . .	1,300 »

### CHAPITRE VII.

#### PENSIONS ET SECOURS.

ART. 28. — Secours à des magistrats et à des employés près des cours et tribunaux, à leurs veuves ou à leurs familles, qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à l'obtention d'un secours à raison de leur position malheureuse. . . . .	1,000 »
ART. 29. — Secours à des employés ou veuves et familles d'employés de l'Administration centrale du Ministère de la Justice ou des établissements y ressortissant, qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à l'obtention d'un secours à raison de leur position malheureuse. . . . .	1,500 »

---

A REPORTER. . . . fr. 53,900 »

REPORT. . . . fr. 53,900 »

## CHAPITRE VIII.

### CULTES.

ART. 31. — Clergé supérieur du culte catholique . . . . .	19,100 »
ART. 32. — Clergé inférieur du culte catholique . . . . .	317,000 »
ART. 33. — Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église pour les édifices servant au culte catho- lique, y compris les tours mixtes, les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo et l'ameublement des églises (y compris une somme de 350,000 francs en charge tempo- raire). . . . .	350,000 »
ART. 34. — Culte protestant et anglican. — Personnel . . . . .	1,000 »
ART. 36. — Culte israélite. — Personnel. . . . .	2,500 »

## CHAPITRE IX.

### BIENFAISANCE.

#### Établissements de bienfaisance et d'aliénés.

ART. 41. — Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'État . . . . .	224,000 »
ART. 42. — Subsidés à accorder : 1° à titre extraordinaire à des communes, à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés ; 2° aux établissements pour aveugles et sourds-muets ; 3° à titre de secours aux victimes de l'ophtal- mie dite militaire qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du Département de la Guerre ; 4° à titre de secours à des aliénés indigents ; 5° pour construction et agrandissement d'asiles d'aliénés. . . . .	30,000 »

#### Écoles de bienfaisance de l'État.

ART. 44. — Écoles de bienfaisance de l'État. — Personnel, y compris les frais de voyage des membres des comités d'inspection et des fonctionnaires et employés des dits établissements. . . . .	15,100 »
--	----------

## CHAPITRE X.

### PRISONS.

ART. 50. — Confection et frais d'habillement et d'équipement des surveillants. — Armement du personnel. . . . .	1,000 »
ART. 52. — Traitement des fonctionnaires et employés . . . . .	6,500 »

TOTAL. . . . fr. 1,020,100 »  
2 .

REPORT. . . . fr. 1,020,100 »

Il faut en déduire les réductions opérées sur les articles suivants :

ART. 4. — Frais de rédaction et de publication de recueils statistiques. — Quote-part de la Belgique dans la commission pénitentiaire internationale . . . . . fr.	7,500 »
ART. 8. — Cour d'appel. — Personnel. . . . .	10,185 »
ART. 43. — Écoles de bienfaisance de l'État. — Matériel. — Loyer d'immeuble . . . . .	15,100 »
	32,785 »
Augmentation des crédits relatifs aux dépenses ordinaires. fr.	987,315 »
Diminution des crédits relatifs aux dépenses exceptionnelles . . . . .	293,000 »
L'augmentation totale du Budget de 1901 comparé à celui de 1900 se chiffre donc par . . . . . fr.	694,315 »

Les renseignements de la note préliminaire fournissent au sujet de ces diverses modifications de chiffres les explications suivantes :

L'augmentation de l'article 2 est demandée afin d'accorder, dans l'Administration centrale, les augmentations régulières de traitement et de pourvoir à des emplois vacants. Celle de l'article 5 est nécessitée par l'accroissement des frais de route et de séjour des fonctionnaires qui contrôlent les travaux de construction des établissements pénitentiaires, service dépendant précédemment de l'Administration des Ponts et Chaussées. — La diminution de 7,500 francs à l'article 4 provient de ce que cette somme n'avait été portée au Budget de 1900 qu'en charge temporaire pour couvrir les frais de la réunion à Bruxelles du VI<sup>m</sup>e Congrès pénitentiaire international.

Les modifications des articles 6, 8, 10, 12, 14 et 16 sont la conséquence de la mise en application des dispositions des lois récentes du 15 juin 1899 contenant la réorganisation de la justice militaire, du 3 juillet 1899 concernant les employés des greffes, du 21 juillet 1899 relative à l'augmentation des traitements de la magistrature, et du 6 mai 1900 créant une cinquième chambre au tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Charleroi. L'augmentation du crédit de l'article 16 prévoit en outre la dépense résultant de la création de deux places d'employé dans les auditorats de Gand et de Namur.

Les augmentations des articles 28 et 29 sont nécessitées par l'accroissement du nombre des personnes secourues; celles des articles 31 et 32 résultent de l'application de la loi du 24 avril 1900 relative aux traitements des ministres du culte catholique et de l'exécution de certaines dispositions de la loi du 18 Germinal, an X.

L'augmentation de l'article 33 constitue un crédit en charge temporaire, à allouer pendant deux ans, pour assurer la liquidation de subsidés accordés et échelonnés sur plusieurs exercices, qui ont eu pour conséquence d'en-

gager déjà une partie considérable du chiffre ordinaire du crédit prévu à cet article.

Les augmentations des articles 34 et 36 tendent à améliorer la position du pasteur de l'église protestante allemande d'Anvers et à pourvoir au traitement d'une place de rabbin à créer à Bruxelles.

L'article 41 contient une augmentation importante qui paraît nécessitée par la progression constante des frais d'entretien et de transport des indigents mis par la loi à la charge de l'État.

L'augmentation de l'article 42 se borne à reporter le crédit à la somme qu'il atteignait antérieurement à l'année 1897. Celles des articles 44, 50 et 52 ont pour objet de faire face aux traitements réglementaires, d'accorder des augmentations à des agents se trouvant dans les conditions voulues, de rétribuer quelques emplois dont la création a été reconnue nécessaire, de compléter le trousseau d'habillement des surveillants, dans le personnel de la bienfaisance et des prisons.

La diminution de l'article 43 est proposée parce qu'elle est justifiée par la moyenne des dépenses relatives aux écoles de bienfaisance pendant la période quinquennale de 1894 à 1898.

Les explications fournies par la note préliminaire du Budget ont paru à la Section centrale de nature à faire admettre les diverses modifications de chiffres proposées par le Gouvernement.

\* \* \*

L'examen du projet de Budget par les sections a donné lieu aux observations suivantes :

Dans la 1<sup>re</sup> section, un membre fait observer que le crédit de l'article 28, destiné à accorder des secours à des magistrats et à des employés près des cours et tribunaux, à leurs veuves ou à leurs familles, est sans application aux tribunaux militaires, et il voudrait qu'il en fût autrement.

Un membre demande quand se feront les travaux nécessaires au Palais de Justice de Gand.

Un membre insiste pour le dépôt d'un projet de loi réorganisant la bienfaisance publique. Un autre membre demande la publication des procès-verbaux de la Commission, pour compléter les données résultant du rapport de M. Van Overbergh.

A la 2<sup>e</sup> section, un membre attire l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de prendre les mesures transitoires réclamées par plusieurs greffiers des Cours d'appel qui se plaignent d'être traités d'une façon beaucoup plus défavorable que les docteurs en droit auxquels on a accordé certains privilèges et cela postérieurement à l'entrée en fonctions des greffiers postulants. Un autre membre insiste pour la discussion immédiate du projet de loi relatif au relèvement général des traitements des greffiers.

Des membres demandent que le tribunal de commerce de Liège soit

porté de la deuxième à la première classe et qu'une nouvelle chambre soit créée au tribunal civil de Liège, ce qui n'impliquerait que la création d'une nouvelle vice-présidence.

Des membres demandent quelle est l'opinion du Gouvernement au sujet des résolutions prises par la Commission de réorganisation de la bienfaisance publique. Ils désireraient savoir si le Gouvernement ne compte pas déposer un projet de loi ayant pour but de permettre aux communes de s'associer en vue de l'exploitation en commun de certains grands services publics.

En 3<sup>e</sup> section, un membre demande la statistique des cas d'application de la loi sur la libération conditionnelle. Un autre membre demande pourquoi on se montre si sévère pour l'exercice du droit de grâce vis-à-vis des condamnés.

A propos des travaux effectués dans les écoles de bienfaisance, plusieurs membres critiquent la concurrence intolérable qui s'y fait à l'industrie privée. Ils préconisent le système appliqué en France consistant à exposer en vente publique les produits fabriqués dans les prisons et dans les maisons de bienfaisance. Un membre demande que le Gouvernement veuille bien se renseigner sur ce qui se passe en France à cet égard et sur les avantages qui peuvent résulter de ce système des ventes publiques.

Plusieurs membres désirent voir relever le traitement des greffiers adjoints et des commis des greffes, et aussi des greffiers de justice de paix de troisième classe.

Un membre demande à quel degré d'avancement sont arrivés les projets de travaux à effectuer au Palais de Justice de Gand.

Un membre demande si le pouvoir judiciaire est suffisamment armé pour la répression des outrages aux mœurs, notamment par publications, et si, éventuellement, il n'y a pas lieu de modifier la législation sur ce point.

Un autre membre estime que l'on pourrait diminuer les frais d'impression des documents parlementaires, particulièrement en supprimant les doubles emplois. Les documents parlementaires sont imprimés une première fois pour être distribués aux membres du Parlement. Ils sont ensuite réimprimés comme annexes à distribuer à tous ceux qui reçoivent le *Moniteur*. Pourquoi cette double impression? Ce membre émet également le vœu de voir accélérer l'envoi des documents aux membres de la Législature.

A la 4<sup>e</sup> section, un membre est d'avis qu'il faut appeler l'attention du Ministre sur la création d'asiles spéciaux pour les aliénés criminels.

Un autre membre insiste pour qu'il soit déposé à bref délai un projet de loi sur la réforme de la bienfaisance publique.

Un membre fait observer que depuis de longues années la statistique criminelle n'a pas été publiée.

Un membre attire l'attention du Gouvernement sur l'utilité qu'il y aurait à créer une procédure spéciale pour les actions en paiement de lettres de change acceptées.

Un membre prie de demander au Département où en sont les études pour l'instruction préparatoire contradictoire en matière pénale.

Plusieurs membres émettent le vœu de voir proposer un projet de loi

d'amnistie en faveur des condamnés politiques et de ceux qui ont été condamnés pour faits de grève ou délits de presse.

La section dit qu'il y a lieu de demander au Gouvernement quel a été le résultat du relèvement du prix de l'abonnement aux *Annales* et à l'*Analytique*. Un membre estime que, dans tous les cas, il y a lieu d'abaisser ce prix; mais, par six voix contre cinq, la section se prononce contre cette opinion.

A propos de l'article 61, relatif à la construction de prisons cellulaires à Audenarde, à Turnhout, à Nivelles et à Bruxelles, un membre demande que le Gouvernement fournisse des devis détaillés et qu'il dise exactement quelle sera la dépense totale. La Section se rallie à cette manière de voir.

Un membre de la 5<sup>e</sup> section demande qu'une 4<sup>e</sup> chambre soit créée au tribunal d'Anvers, et un autre membre de cette section déclare qu'il s'abstiendra au vote sur le projet de Budget parce que le projet de loi d'amnistie, déposé par M. le Ministre de la Justice, ne prévoit pas l'amnistie pour les condamnés politiques.

A la 6<sup>e</sup> section, un membre demande que le Budget de la Justice comporte un crédit pour les aveugles nécessiteux qui, depuis la loi de 1891 sur l'assistance publique, n'émergent plus au fonds commun.

Un autre membre demande que le Gouvernement modifie la législation sur les tribunaux de commerce.

Un membre réclame la codification des usages commerciaux, ruraux, voire même civils. Il voudrait aussi que les témoins en justice soient indemnisés des procédés dont ils sont parfois victimes au cours des débats.

Des membres demandent où en sont les questions de la suppression du préliminaire de conciliation et de l'extension de la compétence des juges de paix.

Un membre insiste pour que des modifications soient apportées au Code de procédure pénale.

Un membre demande quels sont exactement les projets concernant l'érection d'une nouvelle prison à Bruxelles-Saint-Gilles.

L'ensemble du projet de Budget a été adopté :

Dans la 1 <sup>re</sup> section,	par 8 voix contre 3 et 3 abstentions.
— 2 <sup>e</sup> —	par 14 voix et 3 abstentions.
— 3 <sup>e</sup> —	à l'unanimité des 18 membres présents.
— 4 <sup>e</sup> —	par 7 voix et 5 abstentions.
— 5 <sup>e</sup> —	par 5 voix et 3 abstentions.
— 6 <sup>e</sup> —	par 12 voix contre 5.

En résumé, sur 90 membres de la Chambre qui ont pris part au travail des sections, le projet de loi a été admis par 68 voix contre 8 et 14 abstentions.

\* \* \*

La Section centrale, appelée à délibérer sur les diverses matières qui se rattachent à l'examen du présent Budget, a estimé devoir poser au Gouver-

nement un certain nombre de questions, que nous reproduisons, ainsi que les réponses fournies par le Département de la Justice.

1<sup>re</sup> QUESTION.

L'étude faite par votre Département au point de vue d'une réforme de l'instruction préparatoire est-elle près d'aboutir, et les conclusions de ce travail tendent-elles à l'admission du principe de la contradiction dans la procédure préparatoire en matière répressive?

RÉPONSE.

L'étude de la réforme de l'instruction préparatoire s'est poursuivie au Département de la Justice et elle a pleinement confirmé l'opinion que j'émettais l'année dernière au Sénat sur les inconvénients et les dangers d'une réforme fragmentaire de la procédure pénale. Une réforme limitée à l'instruction préparatoire risquerait d'aboutir — l'expérience de la loi française l'a démontré une fois de plus — à un hors-d'œuvre dont les dispositions ne cadreraient pas avec l'ensemble de notre procédure répressive et en rompraient l'harmonie.

Aussi le Gouvernement ne compte-t-il présenter au Parlement les chapitres du Code de procédure pénale révisé, relatifs à l'instruction préparatoire, que lorsque la préparation de ce Code sera suffisamment avancée pour éviter cet écueil et que la situation parlementaire permettra d'en aborder la discussion.

Il espère être à même de le faire cette année.

2<sup>e</sup> QUESTION.

La Commission de la bienfaisance ayant terminé ses travaux après cinq années d'études, le Gouvernement compte-t-il, à la suite du dépôt du rapport de M. Van Overbergh, présenter, sans trop de délai, un projet de loi destiné à apporter au service de la bienfaisance les réformes que comporte la bonne organisation de cette institution?

RÉPONSE.

Le Gouvernement estime que le service de la bienfaisance appelle diverses réformes. Mais il croit qu'il importe d'agir avec grande prudence pour sauvegarder l'esprit de liberté et de décentralisation qui doit animer nos institutions. Et il lui semble qu'il y aurait de la témérité à modifier brusquement l'organisation actuelle qui dépend en plusieurs points de lois déjà anciennes et de traditions qui en facilitent le fonctionnement.

Parmi les principales réformes proposées par la Commission de bienfaisance, il en est deux auxquelles le Gouvernement juge convenable d'assigner un rang de priorité : ce sont celles qui concernent la fusion de l'Administration des bureaux de bienfaisance et des Hospices Civils, et l'établissement d'unions intercommunales.

Elles sont, dès à présent, l'objet des recherches et des études indispensables à la rédaction des projets de loi qui pourraient les réaliser.

3<sup>o</sup> QUESTION.

Le Gouvernement se propose-t-il de soumettre, dans un délai rapproché, à l'examen du Parlement, les diverses propositions de lois qui ont été élaborées par la Commission spéciale chargée de l'étude des matières financières? Notamment se propose-t-il de saisir les Chambres d'un projet de loi relatif à la réglementation de la profession d'agent de change, et de reproduire le projet de loi concernant les émissions publiques de titres, qui avait fait l'objet d'un rapport, mais dont la dissolution a dessaisi la Chambre?

## RÉPONSE.

La Commission spéciale chargée de l'étude des questions se rattachant à la répression des abus en matière de bourse, a élaboré cinq avant-projets de loi relatifs aux objets suivants :

- 1<sup>o</sup> La réglementation des émissions publiques de titres;
- 2<sup>o</sup> Les marchés à terme, des paris et jeux de bourse;
- 3<sup>o</sup> Les inventaires, bilans et comptes de profits et pertes des sociétés commerciales;
- 4<sup>o</sup> Les obligations et les droits des titulaires d'obligations émises par les sociétés commerciales;
- 5<sup>o</sup> La réglementation de la profession d'agent de change.

De ces divers avant-projets, un seul, celui qui concernait les émissions publiques de titres, a été déposé. M. De Jaer a fait rapport sur ce projet au nom de la Section centrale. Il est venu à tomber par suite de la dissolution, et la Chambre en est actuellement dessaisie.

Le Gouvernement a remis à l'étude cette question ainsi que celle des agents de change. Et cette étude terminée, il se propose de saisir le Parlement du projet qui lui paraîtra, à raison de l'urgence, avoir le droit à la priorité de l'examen.

4<sup>o</sup> QUESTION.

Les plaintes continuent à surgir concernant la concurrence que fait au travail libre le travail des prisonniers. Aucune mesure pratique ne peut-elle être prise pour parer à cette situation?

## RÉPONSE.

En ce qui concerne l'organisation du travail dans les prisons, l'administration pénitentiaire a un double devoir à remplir :

Elle doit d'abord fournir des occupations aux détenus et veiller ensuite à ce que les objets produits par la main-d'œuvre pénale ne soient pas, à quantité et à qualité égales, livrés à des prix inférieurs à ceux de l'industrie libre.

Moyennant cette condition, le travail des prisonniers ne peut exercer aucune action déprimante sur les prix et partant faire à l'industrie libre une concurrence dont celle-ci soit en droit de se plaindre.

Et telles sont les règles que s'efforce de suivre le Département dans l'organisation du travail qui se fait dans les prisons.

## 5° QUESTION.

Des augmentations dans le personnel des tribunaux sont sollicitées de divers côtés : à Charleroi, à Liège, à Anvers, à Huy. A Bruxelles, le travail des magistrats de première instance est également très considérable. Le Gouvernement songe-t-il à proposer des augmentations de personnel? D'après les statistiques, quels seraient les tribunaux où la création de nouveaux sièges serait la mieux justifiée?

## RÉPONSE.

Le Gouvernement n'a pas cessé de veiller à ce que le nombre des magistrats attachés à chaque tribunal fût maintenu en rapport avec les exigences croissantes du service. Plusieurs lois promulguées au cours des cinq dernières années, et qui ont augmenté le personnel judiciaire de treize juges effectifs, de huit juges suppléants et de six substituts, témoignent de sa constante sollicitude à cet égard.

Actuellement, il considère comme prématurées les demandes nouvelles de création d'emploi.

Parmi les projets de loi dont le Parlement se trouvera saisi dans un avenir peu éloigné, il en est quelques-uns dont la mise en vigueur aura pour effet de diminuer le nombre des affaires portées devant les tribunaux de première instance.

Tel est, entre autres, le projet de loi sur les accidents du travail. La suppression presque complète des enquêtes, souvent fort longues, auxquelles donnent lieu les demandes en recouvrement d'indemnité, allégera, dans des proportions très appréciables, la tâche des tribunaux qui comprennent dans leur circonscription des grandes villes et des districts manufacturiers.

## 6° QUESTION.

Les mesures relatives à l'amélioration de la situation des greffiers, employés des greffes, secrétaires et commis des parquets, sont-elles décidées par le Gouvernement et pourront-elles être prises en même temps que se discutera le Budget de la Justice?

## RÉPONSE.

Les mesures relatives à l'amélioration de la situation des *greffiers* sont encore à l'étude, mais le Gouvernement espère qu'elles pourront être terminées dans un bref délai.

La position des *employés des greffes* a été améliorée à la suite de la loi du 3 juillet 1899. Le projet de Budget pour l'année 1901 comprend des crédits suffisants pour payer les traitements qui leur ont été alloués en exécution de cette loi ainsi que les augmentations de traitements et de salaires qui pourront être reconnues nécessaires au cours de la présente année.

Il ne semble pas que la position des *secrétaires et des commis des parquets* appelle en ce moment une réforme.

7<sup>e</sup> QUESTION.

Où en est le travail de construction des nouvelles prisons de Bruxelles (prison des femmes), Nivelles, Audenarde et Turnhout? Des questions ont déjà été posées au sujet de ces dépenses à l'occasion de l'examen de budgets antérieurs. Les réponses alors données restent-elles exactes, notamment quant au coût présumé de ces divers bâtiments et au degré d'avancement prévu pour chacun de ces travaux? Quelle est la situation actuelle à cet égard?

## RÉPONSE.

Le cellulaire de la prison de Nivelles est sous toit. Les fondations des bâtiments d'administration, des habitations, des murs d'enceinte, sont construites en partie. La valeur des travaux effectués s'élève à 325,000 francs.

A la prison de Turnhout, l'aile A du cellulaire est construite jusqu'à la hauteur du premier étage, l'aile B jusqu'à 1 mètre au-dessus du rez-de-chaussée. Le petit mur d'enceinte est terminé. Le grand mur est à 6<sup>m</sup>,30 au-dessus du sol. La valeur des travaux effectués s'élève à 130,000 francs.

La prison de Nivelles pourra être occupée, suivant les prévisions les plus probables, vers la fin de l'année 1902, et celle de Turnhout dans le courant de 1903.

Le montant du devis pour la prison de Nivelles s'élevait à 450,000 francs; celui du devis pour la prison de Turnhout à 510,000 francs. Le montant des adjudications s'est élevé pour ces deux entreprises respectivement à 510,000 francs et à 521,284 francs.

La majoration que ces chiffres décèlent est entièrement imputable à la hausse du prix des matériaux de construction.

L'acquisition des terrains nécessaires à la nouvelle prison de Bruxelles est suffisamment avancée pour permettre de fixer à l'année prochaine, avec grande probabilité, le moment où les travaux de construction pourront être commencés.

La dépense prévue de 2 millions pour ces travaux serait dépassée si, à l'époque où ils seront mis en adjudication, le prix des matériaux était aussi élevé qu'il l'a été au cours de cette année.

L'importance des travaux entrepris à Nivelles et à Turnhout n'a pas encore permis de commencer la construction de la prison d'Audenarde. Diverses objections d'ailleurs, tirées de la nature du sol, ont été présentées au sujet de l'emplacement qui avait été choisi.

\* \* \*

Une section avait manifesté le désir de voir poser une question au Gouvernement concernant le prix de l'abonnement aux *Annales parlementaires* et au *Compte rendu analytique*, et les conséquences du relèvement de ces prix. Une proposition de loi, due à l'initiative parlementaire, a été déposée en vue de réduire le prix d'abonnement au *Compte rendu analytique* (1), et une Section centrale est constituée pour l'examen de ce projet.

(1) Proposition de loi du 24 juillet 1900; *Document*, n° 21, session extraordinaire de juillet 1900.

Dans ces circonstances, la Section centrale a pensé qu'il n'y avait pas lieu de s'adresser spécialement au Gouvernement à propos du Budget de la Justice, et que l'occasion toute naturelle d'examiner cette matière se présenterait lorsque viendrait en discussion la proposition de loi, déposée au cours de la session extraordinaire du mois de juillet 1900, au sujet du prix de cet abonnement.

\* \* \*

La question de la réforme de l'instruction préparatoire en matière répressive préoccupe de plus en plus beaucoup de ceux qui sont mêlés ou s'intéressent au fonctionnement de la Justice. La réforme du Code de procédure pénale paraît désirée, et il semble difficile de ne pas être frappé des inconvénients graves et des dangers que présente le régime actuel de l'instruction, dépourvue de publicité et de contradiction.

Déjà il y a deux ans, l'honorable M. Bara avait prononcé au Sénat, sur cette matière, un discours qui fit une impression profonde.

L'année dernière, la Section centrale a adressé à M. le Ministre de la Justice la demande suivante :

« Quels sont les progrès faits dans l'étude de la question de l'instruction contradictoire en matière répressive ? »

La réponse a été :

« Le Département de la Justice suit attentivement l'expérience tentée en France par la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable. L'épreuve ne peut être considérée comme terminée. Mais il semble acquis, dès à présent, que l'application de cette loi soulève de grandes difficultés. »

La Section centrale ajoutait :

« La réponse donnée au sujet de la matière si grave du principe de la contradiction dans l'instruction préparatoire semble prouver que la solution de ce problème n'est pas encore à la veille de se produire. Il pourra paraître regrettable de devoir envisager la possibilité de l'ajournement prolongé de la réorganisation de la procédure répressive, entraînant le maintien, peut-être encore long, des errements actuels, nonobstant les critiques fondées adressées au système en vigueur.

» Les paroles prononcées par l'honorable M. Bara, au Sénat, le 22 février 1899, sont restées présentes à la mémoire de tous ceux qui s'occupent de choses judiciaires.

» La réponse de l'honorable M. Begerem avait été encourageante. Après avoir rappelé que la loi française du 8 décembre 1897, réglant cette matière, n'était pas encore en vigueur depuis longtemps, il ajoutait en substance qu'il voulait profiter de l'expérience d'autrui et qu'il faisait, d'autre part, étudier la question par son Département de manière à marcher dans une voie sûre et à aboutir à des résultats réellement pratiques, lorsque s'opéreraient les changements qu'il s'agirait d'introduire dans notre législation relative à l'instruction pénale. Dans la discussion générale du Budget de la Justice à la Chambre, en juin 1899, l'honorable Ministre de la Justice parla dans le même sens. Il semblait, dès lors, qu'une expérience de plus d'un an,

en France, et les études poursuivies pendant ce laps de temps au Département de la Justice, eussent permis d'espérer, de la part de l'honorable Ministre, à l'occasion de la discussion du Budget de l'année 1900, une réponse un peu plus précise et plus favorable que celle faite à la Section centrale. »

Depuis lors, un an s'est de nouveau écoulé, et le mouvement d'opinion n'a fait que s'accroître. De récents incidents d'audience lui ont donné plus d'actualité encore. Je souhaite que l'opinion publique s'émeuve, disait la défense, en discutant ces incidents, que les législateurs s'agitent et que la procédure secrète et non contradictoire qui nous opprime reçoive un dernier coup!

Combien l'honorable M. Bara avait raison lorsqu'il disait au Sénat, dès le 22 février 1899 (1) : « Je crois que nous devons renoncer à l'instruction contradictoire et absolument secrète. A mon sens, ce système, qui a ses avantages, a fait son temps. D'autres pays ont réalisé une réforme qui reçoit l'assentiment presque général, et il n'est pas possible que la Belgique reste en arrière dans une question aussi importante, qui touche à l'honneur, à la liberté des citoyens et même à leur vie, puisque la peine de mort subsiste.

.....

« Quelle utilité y a-t-il à ce qu'un juge d'instruction soit abandonné à ses seules lumières, à ce qu'il ne puisse avoir à côté de lui un avocat qui l'éclaire, en lui apportant des éléments d'instruction qu'il ne possède pas et qui ne lui seront opposés que plus tard ?

.....

» Bien des abus disparaîtraient rien que par le fait de la présence de l'avocat à l'instruction, faisant les observations nécessaires.

.....

» Devons-nous nous inspirer de la loi française ou de la législation anglaise? Je ne me prononce pas, mais ce qui est certain, c'est que nous ne pouvons pas rester dans la situation actuelle. Nous devons marcher. Quant à attendre la revision du Code d'instruction criminelle, cela n'est pas sérieux, permettez-moi de le dire. Nous ne verrons pas cette revision ! »

La pensée directrice de cette réforme est si juste que, voulant faire un pas dans ce sens, l'honorable M. Begerem adressa, dès le 31 mars 1899, une circulaire aux parquets, prescrivant de mettre toutes les pièces de la procédure à la disposition de l'inculpé, avant que le rapport soit fait à la Chambre du conseil, « afin de mieux sauvegarder devant les juridictions d'instruction les droits de la défense » ; ainsi débutait la circulaire de l'honorable Ministre.

Mais, sans rechercher jusqu'à quel point cette circulaire est légale dans l'état actuel de notre législation d'instruction criminelle, il faut bien reconnaître qu'en fait cette mesure n'a guère de portée, et que le dépôt préalable d'un mémoire peut même, en certaines circonstances, constituer un danger au point de vue de la sauvegarde intégrale de tous les moyens de la défense.

Pourquoi ne pas marcher résolument dans la voie où d'autres nations nous

---

(1) Sénat : *Annales parlementaires* ; session de 1898-1899, p. 106.

précédent? Pourquoi, alors qu'en matière civile, l'égalité absolue existe, à tous les instants de la procédure, entre les deux parties en cause, cette même égalité n'existe-t-elle pas, dès le début, entre le ministère public et la défense? N'est-il pas préférable d'arrêter aussitôt que possible une instruction qui s'égare et de provoquer une ordonnance de non-lieu, plutôt que de devoir attendre le jour de l'audience pour déterminer un acquittement qui n'aura point empêché l'inculpé de subir les douleurs de la comparution à l'audience et souvent même de la détention préventive.

De vrais coupables échapperont fréquemment, objecte-t-on. Avertis, dès l'origine, des soupçons et des charges qui pèsent contre eux, ils pourront prendre leurs précautions, faire disparaître les éléments de conviction, s'entendre, quant aux dépositions à produire, avec des témoins complaisants et malhonnêtes. La répression deviendra impossible. On ne trouvera plus de magistrats voulant accepter le rôle ingrat de juge d'instruction, convaincus qu'ils seront de l'impossibilité de remplir efficacement leur mission sociale. Et l'on invoque des statistiques d'où il résulterait qu'en Angleterre, par exemple, où fonctionne le régime de l'instruction préalable contradictoire, la proportion des crimes et des délits demeurés impunis serait beaucoup plus forte que chez nous.

On peut se demander si ces craintes sont bien fondées et si elles ne sont pas surtout l'écho d'idées préconçues, de préjugés, d'usages invétérés auxquels le culte de la tradition ne permet pas, même chez d'excellents esprits, de renoncer sans hésitation et sans une certaine appréhension de la nouveauté.

D'autre part, une grande loi de justice naturelle domine tout le débat relatif à cette matière : c'est qu'il n'est point permis de sacrifier le sort d'innocents à l'œuvre de la recherche de coupables.

« Le juge d'instruction, disait déjà l'honorable M. Thonissen dans l'un de ses rapports relatifs à la revision du Code de procédure pénale (1), sera l'homme de la justice et de la vérité. Sous peine de faillir à ses importantes fonctions, il devra se rappeler sans cesse que, si la société est intéressée à ce que les coupables reçoivent le châtiement qu'ils ont mérité, elle est plus intéressée encore à ce que la justice pénale ne frappe jamais les innocents »

La réponse de l'honorable Ministre de la Justice à la Section centrale ne conteste pas, d'ailleurs, la nécessité de procéder à une revision des chapitres du Code de procédure pénale relatifs à l'instruction préparatoire. Mais la réponse ne précise pas le caractère de cette revision. Sans doute, il est permis de croire que celle-ci s'effectuera dans le sens préconisé par ceux qui désirent voir introduire dans l'instruction préparatoire des garanties plus grandes en faveur de la défense. Il eût néanmoins été préférable de voir le Département de la Justice s'expliquer plus complètement à cet égard et donner une réponse moins vague à la Section centrale. La discussion publique à la Chambre permettra d'éclaircir davantage ce point.

---

(1) *Travaux préparatoires du Code de procédure pénale*, t. 1, p. 177.

Elle permettra aussi de rechercher dans quelle mesure la revision de l'instruction préparatoire serait fatalement subordonnée à la réforme générale de tout le Code d'instruction criminelle. En tout cas, l'honorable Ministre de la Justice termine sa réponse en déclarant qu'il pense être à même de faire encore cette année des propositions au Parlement. C'est la partie la plus intéressante de sa réponse, et il faut espérer que les événements en confirmeront l'exactitude.

\*  
\* \*

La réforme de la bienfaisance publique préoccupe vivement l'opinion. Il est difficile de contester l'opportunité de mesures importantes à prendre pour remédier aux défauts manifestes que présente, à divers points de vue, le régime actuel. L'organisation de l'assistance, telle qu'elle fonctionne, ne comporte que l'action de la bienfaisance et laisse absolument à l'écart celle de la prévoyance.

« Depuis cent ans, fait observer M. Van Overbergh <sup>(1)</sup>, l'organisation de la bienfaisance est restée raide et inchangée, au milieu de l'évolution sociale qui modifiait toutes choses : l'économie, l'idéologie, la situation respective des classes, les institutions juridiques, politiques, administratives. Tout s'est transformé ; à peu près seule, la bienfaisance publique apparaît encore dans la forme sans souplesse que lui a donnée la Révolution française. »

Et dans le rapport qu'il adressait au Roi pour expliquer la constitution de la Commission spéciale, le Ministre de la Justice, l'honorable M. Begerem, disait, de son côté <sup>(2)</sup> : « En se transformant sous l'influence des idées aussi bien que sous l'action des conditions économiques, la société semble tendre à substituer à la notion légale de la bienfaisance publique un ensemble de conceptions qui en sont exclues, encore qu'elles aient avec elle des attaches certaines et nombreuses. L'épargne populaire, la prévoyance, la mutualité, l'assurance ouvrière sont autant d'éléments nouveaux, ignorés de la législation en vigueur, étant nés après elle, qui sollicitent à cet égard l'attention et l'intervention des pouvoirs publics. »

Le Gouvernement déclare néanmoins, non sans raison, ne vouloir marcher qu'avec prudence dans la voie des changements à apporter à l'assistance publique, et l'on ne peut que l'approuver de se préoccuper avant tout de sauvegarder l'esprit de liberté et de décentralisation qui caractérise nos institutions nationales.

La fusion de l'administration des hospices civils avec celle des bureaux de bienfaisance est réalisée depuis longtemps dans la capitale du royaume et dans la ville de Louvain.

Dans la première de ces cités, le Conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles préside à tous les services réunis de l'hospitalisation et de la bienfaisance. Les hôpitaux de Saint-Pierre et de Saint-Jean, les hospices de l'infirmerie, Pachéco, réunis, de Sainte-Gertrude, des

---

<sup>(1)</sup> *Rapport général de la Commission spéciale*, p. 46.

<sup>(2)</sup> *Idem*, p. 45.

Ursufines, des aveugles, des enfants assistés, l'orphelinat des filles, la maternité, le dépôt des aliénés, les comités de charité et les maisons de secours, le service du placement des orphelins à la campagne, l'hôpital maritime Roger de Grimberghe pour les enfants rachitiques, à Middelkerke, l'hôpital pour convalescents, à Linkebeek, toutes ces institutions relèvent du Conseil général des hospices et secours. L'unification n'est cependant pas complète et ne va pas jusqu'à la confusion des deux patrimoines.

A Louvain, les Hospices et le Bureau de bienfaisance sont également administrés par une commission unique.

En annonçant les études destinées à l'élaboration d'un projet de loi proposant d'opérer partout la fusion des deux organismes, le Département de la Justice rencontrera, semble-t-il, l'adhésion générale. « Le véritable intérêt des indigents, observe la commission spéciale <sup>(1)</sup>, est de trouver partout, à chaque époque, non pas une catégorie déterminée et restreinte de secours, mais l'assistance la plus générale, la plus opportune et la plus appropriée à leurs besoins et à leurs souffrances actuelles. Seule, l'unification des établissements communaux de bienfaisance publique donnera ce résultat. »

L'honorable Ministre de la Justice se montre favorable aussi à l'établissement d'unions intercommunales. Ici encore il se rallie aux propositions de la Commission spéciale qui, après avoir demandé la substitution, dans les villes comme dans les communes rurales, de la Commission d'assistance à la Commission des Hospices civils et au Bureau de bienfaisance, propose d'ajouter que cette commission d'assistance sera locale ou intercommunale.

Déjà la loi du 6 août 1897 a prévu l'organisation d'établissements hospitaliers intercommunaux. En demandant au Sénat d'adopter le projet de loi qui avait été voté par la Chambre concernant cet objet, l'honorable M. Limpens disait dans son rapport <sup>(2)</sup> : « Le présent projet s'est inspiré de la vérité qu'exprime notre devise nationale. C'est par l'union, par l'association, que les communes à ressources très limitées auront les moyens de secourir leurs infirmes. La situation de ceux-ci est réellement navrante. Aujourd'hui les pauvres honteux meurent littéralement de froid et de misère dans le plus affreux abandon. . Pour apporter un prompt remède à des misères profondes, le projet recourt au moyen le plus rationnel et le plus simple : à la liberté. Les communes, de même que les établissements publics, espèces de mineurs administrés par des majeurs, ne peuvent poser que les actes que la loi autorise. C'est à ces mineurs que le projet de loi accorde la faculté de créer des hôpitaux intercommunaux s'ils les jugent utiles, d'en régler le fonctionnement d'en assurer les ressources, d'en fixer la durée. »

Il est regrettable de constater que, depuis la promulgation de cette loi, il n'a été créé qu'un seul hôpital intercommunal, par les soins de quatre communes du canton d'Eeckeren, dans la province d'Anvers. La loi qui permettra, d'une façon générale, l'établissement d'unions intercommunales d'assistance publique, donnera, il faut l'espérer, des résultats plus consolants et bien autrement nombreux.

<sup>(1)</sup> *Rapport de la Commission spéciale pour la réforme de la Bienfaisance*, p. 155.

<sup>(2)</sup> Sénat : *Documents parlementaires*; session de 1896-1897, p. 75.

Parmi les nombreux établissements de bienfaisance de la ville de Bruxelles, indiqués plus haut, se trouve l'Hospice des aveugles. Le sort de ces infirmes, si dignes d'intérêt, a fixé l'attention de plusieurs des membres de la Chambre qui ont assisté aux délibérations des sections. Ils y ont fait observer que, d'après les règles générales de l'assistance publique, tracées par la loi du 27 novembre 1891, les aveugles indigents se trouvaient sacrifiés, et ils ont insisté pour que des mesures spéciales soient prises en vue de remédier à cette situation. Il suffit de signaler ce point pour qu'il soit assurément l'objet d'un bienveillant et utile examen de la part de l'honorable Ministre de la Justice.

\*  
\* \*

De nombreuses réclamations surgissent de divers côtés au sujet des lenteurs que subit le vote d'une législation destinée à réprimer les abus financiers. La discussion, par la Chambre, du projet de loi sur les jeux a fourni l'occasion de rappeler qu'à côté des misères résultant des exploitations des maisons de jeux, règnent les maux dont le public est souvent victime par suite des jeux de bourse, entraînant un cortège de ruines encore bien plus considérables.

Parmi les projets de loi de la Commission spéciale chargée de l'élaboration des propositions relatives à cette matière, il semble que l'on soit surtout désireux de voir aboutir rapidement celui qui concerne la réglementation de la profession d'agent de change et celui qui règle les émissions publiques de titres de bourse.

Si le public demande avec insistance la réorganisation de la profession d'agent de change, les membres de cette corporation ne la demandent pas moins. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire le rapport de la Chambre syndicale des agents de change présenté à l'Union syndicale de Bruxelles, le 10 janvier 1899, portant la signature de son président, M. H. Peemans, et de son secrétaire, M. T. Lambeau. Ce rapport ne méconnaît pas les mérites de la loi du 30 décembre 1867 qui, dit-il, en abrogeant le privilège et le monopole des agents de change, a fait disparaître l'abus des nominations dues surtout à la faveur et à l'intrigue, et il constate « que la réforme ainsi accomplie eut, au point de vue des intérêts généraux du pays et de l'accroissement de la richesse nationale, un heureux résultat. Les affaires acquièrent un développement considérable, et l'on peut voir dans la liberté du courtage, aidée par une législation libérale sur les sociétés anonymes, le facteur le plus efficace des récents progrès et celui qui prépare l'expansion de la nation et des capitaux belges dans la plupart des contrées du monde. Nous sommes convaincus que c'est à l'organisation actuelle que nous devons la situation industrielle de la Belgique. »

Mais, ainsi que l'observe le rapport, le vague et l'incertitude planent sur les relations réciproques de l'administration communale et de la Commission de la Bourse. Et, surtout, « les fonctions d'agent de change étant accessibles à tout le monde, la Bourse vit affluer peu à peu les éléments les plus disparates, qui y cherchèrent un refuge et une voie ».

La Chambre syndicale des agents de change fait un lamentable tableau de la situation qui résulte de cet envahissement : « D'une manière générale et en reconnaissant l'utilité des efforts faits par la Commission de la Bourse pour maintenir à un certain niveau le personnel de la corporation, il faut bien constater que l'afflux toujours grandissant perd en qualité ce qu'il gagne en nombre. Dans les nombreux litiges qu'elle a journellement à juger, la Commission a pu constater parfois chez les nouveaux venus une absence étonnante de sens moral, une ignorance profonde et naïve de la correction et de la justice. La Commission a eu connaissance de véritables abus. C'est parmi les nouveaux venus que se recrutent les agents les plus actifs de la petite spéculation, ceux qui engluent le petit rentier, la petite épargne, qui leur font acheter parfois des titres sans aucun fond sérieux, qui touchent non seulement leur courtage, mais trichent sur les cours.

» L'insolvabilité de certains nouveaux venus est notoire. Il y a dans l'insolvabilité des agents un danger permanent pour le public. Les liquidations journalières sont devenues excessivement laborieuses. Un nombre considérable d'agents ne paient les titres achetés ou ne livrent les titres vendus que plusieurs jours après la transaction et les délais admis par le règlement. Il ne faut pas oublier que la solvabilité a une extrême importance pour l'agent de change intermédiaire. Les tiers peuvent leur confier des sommes plus ou moins importantes. Que ces agents fassent une perte ou soient victimes d'un vol, et les tiers subiront un dommage irréparable.

» L'absence de sens moral, dont nous parlions, se révèle par les pratiques abusives dont la cote est l'objet. Maintes fois des cours sont cotés par surprise, qui sont l'expression non pas d'une affaire honnêtement traitée, mais favorisent simplement les intérêts de celui ou de ceux qui les inscrivent, au détriment de la vérité et, par conséquent, de l'intérêt de la masse. Ces procédés incorrects sont fréquents; la Commission ne peut les réprimer; elle en a souvent connaissance trop tard, quand le mal est fait. Les règlements sont impuissants à réprimer pareilles pratiques. Ce qu'il faut changer, ce qu'il faut épurer, c'est le personnel même de la Bourse. »

Ce cri d'alarme, poussé par la Chambre syndicale des agents de change, n'est d'ailleurs que la confirmation de ce que disait la Commission spéciale qui avait été instituée par M. le Ministre de la Justice Le Jeune, et dont le rapport sur la réglementation de la profession d'agent de change, déposé le 30 juin 1897, porte les signatures de MM. De Paepe, président, Beeckman, secrétaire, T. Rosseels, rapporteur, Delbeke, De Rongé, Edm. Picard et Van Cleemputte, membres. Il s'exprime notamment en ces termes : « Il ne saurait être contesté que la gravité et la multiplicité des abus est en raison opposée de la moralité, de l'honorabilité et des capacités des intermédiaires... Il ne peut être question de rétablir l'ancien régime. Il est tombé sous un ensemble de faits et de raisons qui n'ont rien perdu de leur force, tandis que la liberté a donné des preuves de vitalité et de puissance. Mais, s'il ne peut être question de supprimer la liberté, il ne faut point non plus que les pouvoirs publics la laissent dégénérer en licence.

» Il faut malheureusement tenir compte des passions et des défauts des hommes; la soif de l'or, l'appât des gains faciles, des fortunes rapides ont

attiré vers la Bourse des personnes qui, n'ayant rien à perdre, sont d'autant plus disposées à tout risquer.

» Ce sont elles qui se montrent les plus audacieuses et qui discutent le moins le choix des moyens. Ruinées, elles vont essayer ailleurs, continuer leurs manœuvres, mesurant la moralité d'une opération au bénéfice qu'elles espèrent en tirer. Ce sont elles qui introduisent le relâchement et l'immoralité, en imposant par une fortune scandaleusement acquise et dépriment ainsi le niveau général.

» A ceux-là il faut des victimes. « des gogos », pour employer le mot consacré; ils éblouissent le public par des mesures qui semblent prises dans l'intérêt de la clientèle. Ils réduisent les courtages, ils font de nombreuses opérations gratis; ils inondent à grands frais le pays de journaux gratuits, paient fort cher des réclames tapageuses

» Grâce à cela, le client est attiré, fasciné et fatalement entraîné à faire des placements et des opérations qui le ruinent souvent, en laissant de gros bénéfices à l'agent.

» Ce mal est devenu si grand, si profond, que même les maisons les plus sérieuses ont dû sacrifier aux mœurs nouvelles. »

Aussi, sous l'empire des mêmes préoccupations, les deux avant-projets de loi, émanés l'un de la Commission spéciale constituée par M. Le Jeune, l'autre de la Chambre syndicale des agents de change, se rencontrent dans leurs principales dispositions : Tous deux veulent que les agents de change constituent une union professionnelle et limitent l'exercice de la profession à ceux qui en ont fait partie et réunissent, par conséquent, les conditions spéciales nécessaires pour y être admis.

En présence de deux avant-projets aussi bien étudiés et présentant tant de points de contact, il ne sera pas difficile au Département de la Justice d'élaborer le projet qu'il compte soumettre aux Chambres concernant la réglementation de la profession d'agent de change; tous les éléments lui en sont fournis. Quant à la matière des émissions publiques de titres, elle a également fait l'objet d'un avant-projet de la part de la Commission spéciale, puis d'un examen par la Section centrale de la Chambre et d'un rapport déposé le 23 novembre 1898 au nom de cette section, de telle sorte que le projet de loi s'est trouvé à l'ordre du jour de la Chambre jusqu'à la dissolution de mai 1900. Pour ce projet, le Gouvernement était donc préparé à la discussion publique, qui pouvait surgir à tout instant, si la Chambre avait réglé dans ce sens son ordre du jour.

Aussi est-il vivement à souhaiter que la remise à l'étude de ces questions, signalée par l'honorable Ministre dans sa réponse à la Section centrale, ne se prolonge pas, ce qui ne paraît guère nécessaire, et qu'elle n'en arrive pas à dégénérer en une sorte d'aveu d'impuissance, de la part des pouvoirs publics, à pouvoir mettre un frein efficace à des abus dont l'opinion publique s'émeut depuis trop longtemps.

\* \* \*

La réponse faite par l'honorable Ministre de la Justice à la cinquième question de la Section centrale, indique qu'il admet l'existence d'une sur-

charge trop forte d'affaires dans certains tribunaux. Mais il pense pouvoir remédier à la situation par certaines mesures, parmi lesquelles il cite le projet de loi sur les accidents de travail, qui diminuera le nombre des enquêtes, et un projet de loi qui aura pour effet de diminuer le nombre des affaires devant les tribunaux de première instance. Ce dernier projet vise sans doute une augmentation de la compétence des juges de paix.

Sans contester les effets de ces dispositions, n'est-ce pas en exagérer l'importance que d'espérer les voir suffire à ramener l'équilibre dans la somme de travail imposée à certains tribunaux? Il conviendrait, en tout cas, de hâter autant que possible le dépôt et le vote de ces projets de loi. Il importe, en outre, de remarquer que dans les grands centres, les juges de paix sont eux-mêmes accablés de besogne, et qu'il serait difficile d'étendre la compétence de ces juges sans augmenter en même temps le nombre des cantons de Justice de paix dans ces agglomérations.

Il y a certains tribunaux où il semble, d'ailleurs, qu'il faille intervenir d'urgence. Ainsi, au tribunal de Bruxelles, il règne un encombrement qui réclame un prompt remède. Les expropriations, les divorces, certaines catégories spéciales d'affaires, occupent les rôles dans des proportions telles que les tours de plaidoiries pour les autres procès deviennent extrêmement difficiles à obtenir.

Le *Journal des tribunaux* s'est fait récemment l'écho des plaintes que suscite cet état de choses (1) : « Les affaires d'expropriations ayant le pas sur toutes les autres, la première chambre du tribunal civil voit bloquées pour de longs mois les causes les plus urgentes, telles que les questions d'État et les affaires d'accidents. Tantôt c'est l'État belge qui occupe la barre, à propos de la nouvelle gare maritime, du chemin de fer de la grande ceinture ou de la quadruple voie Bruxelles-Etterbeek; tantôt c'est la ville de Bruxelles qui assainit; tantôt c'est la Société des installations maritimes qui essaie de s'installer. C'est à se demander s'il y aura bientôt dans l'agglomération un pouce de terrain qui ne soit pas affecté à un service public.

» Ne pourrait-on, comme cela a été fait à Anvers, créer une chambre temporaire, afin de satisfaire les malheureux plaideurs tombés dans l'impasse de la première chambre? Un de nos correspondants observe que la justice coûte assez cher pour qu'on puisse exiger d'elle un peu de promptitude, et que la justice tardive n'est souvent, pour les petites gens, qu'un déni de justice. Si les magistrats bruxellois sont déjà surchargés de besogne, il ne serait pas difficile de composer une chambre de juges suppléants et de juges assumés. Ne sommes-nous pas presque habitués à ce régime? Nous savons bien que ce n'est là qu'une solution boiteuse et que beaucoup n'aiment pas d'être jugés par ces chambres de hasard; mais, en attendant la création si nécessaire d'une chambre nouvelle, quel autre moyen de sortir de ce damnable encombrement? »

A Liège, la situation paraît également très grave, et la création d'une nouvelle vice-présidence, qui permettrait la constitution d'une chambre en plus,

---

(1) *Journal des tribunaux*, 1901, col. 160.

y est vivement réclamée par tous ceux qui appartiennent au monde judiciaire de cet arrondissement.

Une autre demande est formulée au sujet de la magistrature liégeoise. Elle tend à l'élevation du tribunal de commerce de Liège de la deuxième à la première classe. Aux termes de la loi du 23 novembre 1889, les tribunaux de commerce d'Anvers et de Bruxelles sont rangés dans la première classe, ceux de Liège et de Gand dans la deuxième classe, et les dix autres tribunaux de commerce du pays dans la troisième classe. Le rapport présenté par M. Noirfalise, président du tribunal de commerce de Liège, au mois d'octobre 1900, traite d'une façon complète cette question et insiste surtout sur ce fait que l'importance du tribunal de commerce de Liège correspond actuellement à ce qu'était l'importance du tribunal de commerce d'Anvers, en 1889, alors qu'on le jugeait digne de figurer en première classe. De même que l'augmentation de la population permet à une justice de paix de passer d'une classe à une classe supérieure, il faudrait également, dit-on, que l'augmentation des affaires permette à un tribunal de commerce de changer de classe. D'autre part, il a été observé que les tribunaux de commerce d'Anvers et de Bruxelles ont actuellement quatre chambres, tandis que le tribunal de commerce de Liège n'en possède que deux. Dès lors, si ce dernier passe à la première classe, va-t-on faire passer ceux d'Anvers et de Bruxelles, qui ont également progressé beaucoup depuis 1889, dans une classe qui devrait s'intituler « classe supérieure » ?

Quoi qu'il en soit, il y a lieu de recommander la demande du tribunal de commerce de Liège à la bienveillante attention de l'honorable Ministre de la Justice, qui en fera sans doute l'objet d'un examen approfondi.

Un autre tribunal sollicite aussi un changement de classe en sa faveur : c'est le tribunal de première instance de Huy, qui demande à passer de la troisième à la deuxième classe. Une proposition de loi élevant ce tribunal à la deuxième classe est même déposée depuis le 11 décembre dernier <sup>(1)</sup>. Il y a lieu de signaler également cette demande à la bienveillante attention de M. le Ministre.

\* \* \*

La Section centrale a enregistré avec satisfaction la réponse du Département concernant l'amélioration de la situation des greffiers. Elle souhaite que l'étude préparatoire au dépôt de ce projet de loi soit terminée dans un bref délai, comme déclare l'espérer l'honorable Ministre. Elle compte bien que la situation spécialement intéressante de certains greffiers adjoints de la Cour d'appel, non docteurs en droit, sera prévue, et que le projet de loi s'inspirera à leur égard de la disposition contenue dans la proposition de loi due à l'initiative parlementaire, déposée le 24 juillet 1900 <sup>(2)</sup>, en vue de régler d'une façon satisfaisante le sort de ces modestes et utiles fonctionnaires.

Quant aux secrétaires et commis des parquets ainsi qu'aux employés des greffes, le Gouvernement n'estime pas que leur position appelle en ce moment

---

<sup>(1)</sup> Proposition de loi du 11 décembre 1900, *Document* n° 58, session de 1900-1901.

<sup>(2)</sup> Proposition de loi du 24 juillet 1900, *Document* n° 20, session extraordinaire de 1900.

une réforme législative; c'est dire que les membres de la Chambre, et ils sont nombreux, dont l'opinion ne concorde pas à cet égard avec celle du Gouvernement, ne doivent compter que sur l'initiative parlementaire pour saisir le Parlement des mesures qui seraient à prendre dans cet ordre d'idées. Maintes fois, notamment, il a été demandé de voir attribuer au commis des parquets un minimum, un médium et un maximum de traitement, d'après le nombre des années de service, et de les répartir en trois classes, correspondantes aux trois classes de tribunaux de première instance. Une proposition de loi conçue dans ce sens, émanant de membres de la Chambre, rencontrerait, semble-t-il, de grandes sympathies.

\*  
\* \* \*

Le chapitre XIII, consacré aux dépenses exceptionnelles, se trouve, cette année, en diminution de 293,000 francs sur le chiffre des dépenses exceptionnelles de l'exercice 1900. Il importe, en outre, de remarquer qu'une somme de 100,000 francs y est prévue pour la confection des tables décennales de l'état civil (1891-1900) et n'y figure donc qu'à titre tout spécial, de telle sorte que les dépenses de travaux publics comportent donc, en réalité, une diminution de 393,000 francs comparativement à celles de l'année précédente. Un seul des articles concernant ces dépenses a attiré l'attention des membres des sections et de la Section centrale : c'est celui qui est relatif aux constructions des prisons d'Audenarde, de Turnhout, de Nivelles et de Bruxelles.

L'article 61 prévoit de ce chef un crédit de 400,000 francs pour achat de terrains et pour plans. Il est à remarquer que déjà la loi du 31 mars 1898, concernant le Budget de l'année 1898, renfermait un article 66 ainsi conçu : « Construction de prisons cellulaires à Audenarde, à Turnhout et à Nivelles. Achat de terrains. Plans. Premiers travaux de construction. Désaffectation de la prison des femmes à Bruxelles, et appropriation de cet établissement en une prison pour prévenus civils (hommes). Aménagement d'une prison pour femmes dans une partie des bâtiments de la prison de la rue des Minimes. » . . . . . fr. 150,000 »

La loi du 26 juillet 1899, formulant le Budget de cet exercice, prévoyait, à son tour, à son article 61, ce qui suit : « Construction de prisons cellulaires à Audenarde, à Turnhout, à Nivelles et à Bruxelles. Achat de terrains. Plans. Premiers travaux de construction. » . . . . . fr. 600,000 »

Enfin la loi du 18 avril 1900, fixant le Budget de cette année-là, accordait, par son article 61, le crédit suivant : « Construction de prisons cellulaires à Audenarde, à Turnhout, à Nivelles et à Bruxelles. Achat de terrains. Plans. Premiers travaux de construction. » . . . . . fr. 600,000 »

En y joignant le crédit sollicité en 1901, toujours pour achat de terrains et pour plans . . . . . fr. 400,000 »

on trouve un total de fr. 1,750,000 »

soit un million sept cent cinquante mille francs.

D'après les développements comparatifs imprimés à la fin du projet de Budget pour l'exercice 1904, le crédit alloué en 1899 serait même de 623,750 francs, alors que la loi du 26 juillet 1899 ne prévoit que 600,000 francs. — Y a-t-il eu un crédit supplémentaire de 23,750 francs spécialement voté? Le Département donnera sans doute les renseignements sur ce point. — En revanche, les développements déclarent que sur les 150,000 francs alloués en 1898, il n'a été dépensé que fr. 42,823 72.

Ce qui est certain, c'est qu'on se trouve en présence d'un ensemble de crédits attribués précédemment ou sollicités cette année-ci, qui atteignent un total de près de deux millions; cependant le libellé des crédits demandés semblait dire que, cette année encore, on se trouve toujours au début seulement des opérations.

Déjà, en 1898, la Section centrale avait posé à ce sujet au Gouvernement une question ainsi conçue : (1) « Le crédit de 150,000 francs demandé aux dépenses exceptionnelles pour la construction de diverses prisons ne comporte-t-il qu'un crédit d'études et de commencement des travaux? Il serait désirable d'obtenir des explications plus détaillées pour savoir ce que coûtera chacune des prisons cellulaires d'Audenarde, de Turnhout et de Nivelles, ainsi que l'appropriation de chacune des deux prisons de Bruxelles sises rue des Petits-Carmes et rue des Minimes. L'aménagement de cette dernière permettra-t-elle le prolongement de la rue Ernest Allard jusqu'à la place Poelaert? »

Le Gouvernement a répondu :

« Le crédit de 150,000 francs ne comporte qu'un crédit d'études et de commencement des travaux.

» La prison cellulaire d'Audenarde coûtera environ 425,000 francs, celle de Turnhout environ 680,000 francs, et celle de Nivelles environ 480,000 francs.

» Les travaux d'appropriation de la prison des Minimes en prison pour femmes peuvent être évalués à 20,000 francs.

» Le projet de désaffectation de la prison de femmes, rue de Petits-Carmes, et d'appropriation de cet établissement en prison pour prévenus civils est abandonné. L'emplacement de cet édifice est indispensable au Département de la Guerre pour l'érection de la nouvelle caserne d'infanterie en cours de construction.

» Le crédit prévu pour ce projet pourra donc être consacré aux premiers travaux d'édification des trois prisons cellulaires mentionnées plus haut. L'aménagement de la prison des Minimes ne modifie rien à la situation actuelle. »

Le Rapport ajoutait, comme conclusion de cet échange de vues entre la Section centrale et le Gouvernement : « Il n'est donc plus question, par les aménagements actuels, de rapprocher du Palais de Justice de Bruxelles les prévenus actuellement détenus à la prison de Saint-Gilles. Mais la prison des

---

(1) Voir Rapport, page 20. Document n° 59, session de 1897-1898.

Minimes sera transformée en une prison pour femmes. Il ne s'agit ici que d'une mesure provisoire. En effet, les vieux bâtiments de l'ancien hôpital militaire ne paraissent guère de nature à constituer des locaux convenables pour y détenir des femmes. »

En 1900, la Section centrale revient sur cette matière et adresse au Département la question suivante (1) :

« Un crédit de 600,000 francs est demandé pour construire les quatre prisons d'Audenarde, de Bruxelles (prison des femmes), de Nivelles et de Turnhout. Un autre crédit de 600,000 francs a déjà été accordé par le Budget de 1899 et un crédit de 450,000 francs par le Budget de 1898, ensemble 1,350,000 francs.

» En réponse à une question posée par la Section centrale, qui a examiné le Budget de 1898, il a été répondu que la prison cellulaire d'Audenarde coûtera 425,000 francs, celle de Turnhout environ 680,000 francs et celle de Nivelles 480,000 francs, soit ensemble pour ces trois prisons 1 million 585,000 francs. Il resterait donc à suppléer 255,000 francs, plus le coût de la prison de Bruxelles, prévue au Budget de 1899, mais dont le prix n'a pas été alors indiqué. On demande à combien est évalué le coût de la prison des femmes à Bruxelles (ou, plus exactement, à Saint-Gilles) et s'il ne vaudrait pas mieux achever de suite une ou deux de ces prisons que de travailler simultanément à toutes les quatre? On demande aussi comment, alors que 750,000 francs ont déjà été accordés, les 600,000 francs actuels ne soient encore sollicités que pour achat de terrains, plans et premiers travaux de construction? Il semblerait que cette première période doive déjà être terminée »

Voici la réponse du Gouvernement :

« Sur les 750,000 francs de crédits pour 1898 et 1899, la somme de 69,000 francs a été employée en achats de terrains pour les prisons de Nivelles et de Turnhout.

» Les travaux de gros œuvre de la prison de Nivelles ont été adjugés pour la somme de 51,000 francs.

» La mise en adjudication des travaux de gros œuvre pour la prison de Turnhout aura lieu prochainement.

» Les plans de la prison d'Audenarde sont achevés et l'on a commencé l'achat des terrains.

» Les plans et les devis de la nouvelle prison de Saint-Gilles ne sont pas encore arrêtés, mais l'emplacement est désigné et les acquisitions de terrains se poursuivent. D'après des calculs comportant une assez large part d'incertitude, la dépense totale pour cette prison peut être évaluée à 2 millions de francs environ.

» La construction simultanée des quatre prisons est rendue nécessaire par l'état défectueux des bâtiments qu'elles sont appelées à remplacer. Les prisons actuelles de Bruxelles, d'Audenarde, de Nivelles et de Turnhout sont de

---

(1) Rapport, p. 9. Document n° 75, session de 1899-1900.

vieux bâtiments, appropriés tant bien que mal, ne répondant nullement à leur destination; ils laissent à désirer sous le rapport de la salubrité, de la sécurité, du fonctionnement facile du service, du nombre et de la capacité des locaux. Enfin, les détenus ne peuvent y être soumis au régime cellulaire. »

En résumé donc, les trois prisons d'Audenarde, de Turnhout et de Nivelles devaient coûter 1 585.000 francs, et celle de Saint-Gilles 2.000.000 de francs, soit ensemble 3,585.000 francs; — les crédits des budgets de 1898, 1899, 1900 et 1901 représentent un total de 1,750.000 francs; — ils constituaient donc le coût total des trois prisons de Turnhout, de Nivelles et d'Audenarde, et un acompte de 145.000 francs sur le coût de celle de Saint-Gilles.

La réponse faite à la question posée cette année-ci au Gouvernement par la Section centrale renferme quelques renseignements nouveaux. Elle nous apprend que, tandis qu'en 1900, on déclarait que les plans de la prison d'Audenarde étaient achevés et que l'on avait commencé l'achat des terrains, on fait connaître aujourd'hui que non seulement la construction de la prison n'a pas commencé, mais que des objections, tirées de la nature du sol, font remettre en question l'emplacement qui avait été choisi et où des terrains ont été achetés.

Il aurait certes mieux valu s'assurer de la nature du sol avant de faire l'achat de terrains que l'on est exposé à devoir revendre avec perte si un autre emplacement vient à être choisi.

En 1898, la réponse du Gouvernement prévoyait comme coût de la prison de Nivelles, 480.000 francs, et, comme coût de celle de Turnhout, 680.000 francs.

En 1890, le Gouvernement faisait connaître que la somme de 69.000 francs avait été employée pour l'achat des terrains de ces deux prisons; les prix d'adjudication des travaux se sont élevés, d'après les renseignements actuellement fournis, à 510.000 francs pour la prison de Nivelles et à 521,284 francs pour celle de Turnhout; soit ensemble, avec les terrains, 1,100,284 francs. Il restera ensuite à pourvoir à toutes les autres dépenses, de telle sorte que le prix total indiqué en 1898, (680.000 fr. + 480.000 fr.), soit 1,160.000 francs, risque d'être sérieusement dépassé.

Quant à la nouvelle prison pour femmes à construire à Saint-Gilles, la réponse du Gouvernement laisse craindre que la dépense de 2 millions prévue pour cet objet soit également sujette à subir une majoration.

\* \* \*

Lors de la première réunion tenue par la Section centrale, un membre y avait fait observer combien il était fâcheux de ne pas voir paraître les documents relatifs à la statistique de la criminalité; une question eût été posée à cet égard au Département de la Justice si, précisément au lendemain de cette réunion, les membres de la Chambre n'avaient reçu l'important volume formant la première année de la *Statistique judiciaire de la Belgique*, contenant la statistique pénale de l'année 1898 et la statistique civile et commerciale de l'exercice 1897-1898. Autant il eût été regrettable de voir perdurer

les anciens errements quant à l'absence de renseignements statistiques sur la situation judiciaire du pays, autant il faut exprimer la grande satisfaction que la présente publication donne à ceux qui s'intéressent à l'étude de ces questions. Les statistiques qui viennent d'être publiées sont complètes, détaillées, de nature à renseigner exactement en tous points et à faciliter considérablement les recherches et les études des criminalistes et des sociologues.

La Section centrale est heureuse d'avoir à adresser à l'honorable Ministre de la Justice ses félicitations pour cet utile et intéressant travail, et elle l'engage vivement à continuer de faire paraître régulièrement cette publication les années suivantes.

\* \* \*

Le projet de Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1901, mis aux voix, a été admis à l'unanimité des six membres présents de la Section centrale.

Celle-ci a l'honneur, en conséquence, Messieurs, de proposer à la Chambre l'adoption de ce Budget.

*Le Rapporteur,*  
C. DE JAER.

*Le Président,*  
L. DE SADELEER.

